



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 14554

Texte de la question

M Pascal Clement demande a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, si le capital accumule lors d'un contrat d'assurance vie est considere comme hors patrimoine et donc hors succession en cas de deces du beneficiaire.

Texte de la réponse

Reponse. - En cas de deces de l'assure beneficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie assorti d'une contre-assurance en cas de deces, le capital garanti fait partie de la succession du defunt lorsque l'assurance en cas de deces a ete conclue sans designation de beneficiaire. En revanche, et sous reserve des dispositions de l'article 757 B du code general des impots, le capital payable lors du deces de l'assure a un beneficiaire designe ou a ses heritiers ne fait pas partie de la succession de l'assure. Cela etant, l'article 757 B deja cite prevoit que les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, a raison du deces de l'assure et pour leur montant qui excede 100 000 F en capital, donnent ouverture aux droits de mutation a titre gratuit, suivant le degre de parente existant entre le beneficiaire designe et l'assure lorsque l'assure est age de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat et que le montant total des primes prevues pour une periode maximum de quatre ans a compter de la conclusion du contrat represente les trois quarts au moins du capital assure.

Données clés

Auteur : [M. Clement Pascal](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14554

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2737